

PRFET DE LA RGIN PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'un forage pour alimentation en eau d'un élevage sur la commune de SCEAUX D'ANJOU (49)

Le préfet de la Sarthe, préfet de région Pays de la Loire par intérim
Officier de la légion d'honneur
Chevalier National de l'Ordre du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3583 relative à la création d'un forage sur la commune de Sceaux d'Anjou, déposée par le GAEC de la Grange et considérée complète le 6 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage de bovins et de volailles, de 100 mètres de profondeur, au lieu-dit la Grange, qui sera exploité avec un débit maximal de 5 500 m³/an ;

Considérant que le projet représente une surface minimale au sol ; que la cimentation des 10 premiers mètres et l'équipement de tête permettront d'éviter toute pollution des eaux souterraines par les eaux de surface et de sub-surface ;

Considérant que le sondage sera situé à plus de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (stockage de produits potentiellement polluants, bâtiments d'élevage et aires d'ensilage, dispositifs d'assainissement individuel, canalisations de transport des eaux usées, traitements phytosanitaires ou de fertilisation...) ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située en zone naturelle de protection stricte des sites et des paysages du plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que la surface d'alimentation du forage se trouve dans un rayon compris entre 152 et 187 mètres ; qu'une zone humide a été identifiée à 15 mètres du projet, ainsi qu'un cours d'eau à 250 mètres ; que les impacts du forage devront être déterminés avec précision lors des essais de pompage ;

Considérant que l'existence, sur le même site, du forage et de l'adduction publique, implique d'identifier et de séparer physiquement les deux alimentations, afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau du forage vers le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement, de nature à prendre en compte les enjeux potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un élevage, sur la commune de Sceaux d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Grange et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **09 AVR. 2019**

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

